



P1
N° 64.398

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

S12007-01-15-0080-PREF

Modifiant l'arrêté du 28 septembre 1998 autorisant
la Société DELTA DECHETS – GRANGEON et Fils
à exploiter un CET à ORANGE

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés des 24 juin 1994 et 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et Fils -- DELTA DECHETS – à exploiter un centre d'enfouissement technique (CET) à ORANGE, lieu-dit « La Costière du Coudoulet » ;

VU l'arrêté complémentaire n° 1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et traitant notamment de la gestion et du traitement des lixiviats ;

VU l'arrêté complémentaire n° S1 2002-07-26-0030 du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 ;

VU l'arrêté complémentaire n° S1-2003 -12-22-0050 du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et prescrivant notamment l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 ;

VU l'arrêté complémentaire n° S1-2006 -06-16-0040 du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998

VU le dossier déposé le 10 juillet 2006 par lequel la S.A. GRANGEON et Fils – DELTA DECHETS, déclare la modification du mode d'exploitation du site du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés du Coudoulet ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'actualisation des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets du Coudoulet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des articles 1, 3, et 8 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et Fils – DELTA DECHETS – à exploiter un CET, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« En outre, sans modification des surfaces exploitées , l'emprise du site comporte les parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie (en m ²)
506	14990
528	6600
530	618

Ces parcelles ne sont pas destinées au stockage des déchets de quelque nature que ce soit.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est doublée d'une haie vive afin d'assurer un masque végétal continu en bordure des voies communales et de la route départementale RD 950 »

L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3 »:

L'exploitant se conforme aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation et dans les déclarations de modification faites depuis et qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après (notamment dossiers d'actualisation des conditions d'exploitation réf : Antéa décembre 2001 n° 24983, Antéa octobre 2005 n° A 38410 A et Antéa juillet 2006 n° A42757 A).

Il respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié notamment, et en dernier lieu, par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006. »

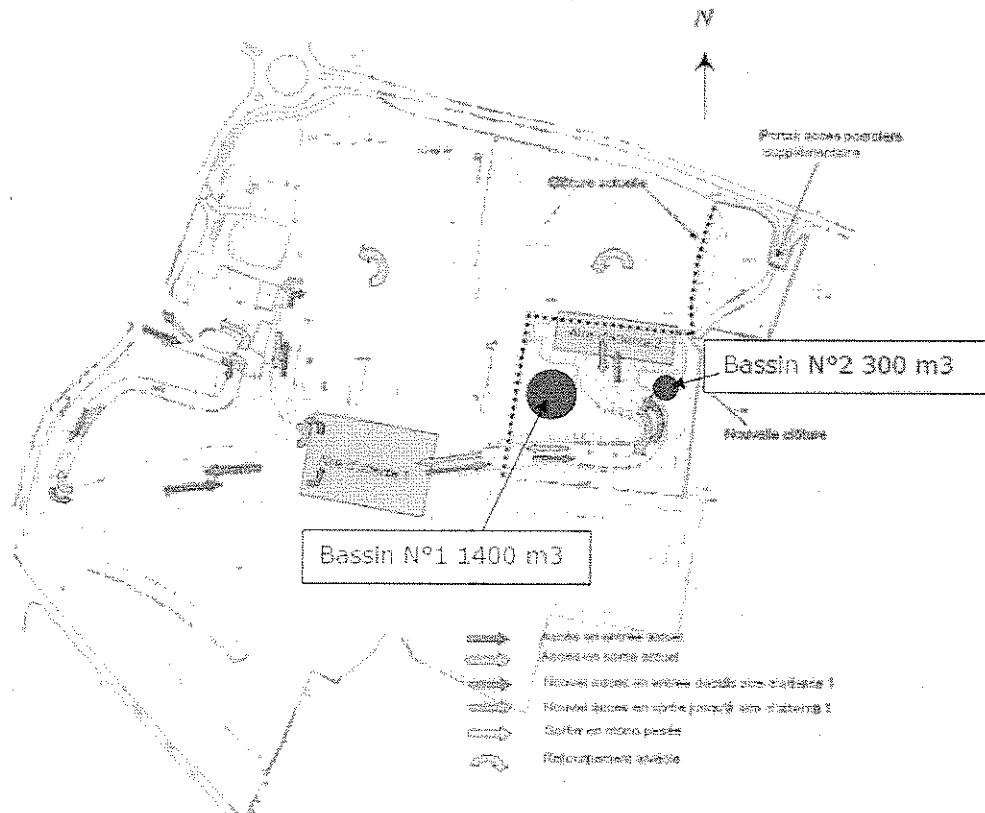
L'article 8.1 bis Collecte des eaux pluviales – bassins est remplacé par .

« ARTICLE 8.1 bis : Collecte des eaux pluviales – bassins »

Les eaux pluviales du site sont collectées par des fossés dimensionnés suivant les notes techniques figurant aux différents dossiers dont les références sont rappelés à l'article 3 du présent arrêté.

Les bassins présentent des capacités respectives de 4000 m³ au nord et 23000 m³ au sud. Ces dispositifs sont complétés par deux bassins provisoires situés sur la parcelle 506 de volume respectif :

- bassin 1 : 1 400 m³;
- bassin 2 : 300 m³. (voir schéma page suivante)



ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 15 JAN. 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET